



Mémento sur le mariage célébré à l'étranger no 150.2

Le mémento suivant donne des informations sur les mariages célébrés à l'étranger. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

L'Office fédéral de l'état civil OFEC en tant qu'autorité exerçant la haute surveillance et l'Unité Infostar UIS qui sert d'intermédiaire entre la Suisse et l'étranger ne fournissent aucun renseignement aux particuliers. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce présent mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat/avocate, notaire etc.).

1. Annonce aux autorités suisses de l'état civil

Un mariage célébré valablement à l'étranger est en principe reconnu en Suisse, qu'il s'agisse d'un mariage entre personnes de même sexe ou de sexe différent.

Les citoyennes et citoyens suisses, ainsi que les étrangères et étrangers qui ont une relation avec un citoyen ou une citoyenne suisse en vertu du droit de la famille ou qui sont domiciliés en Suisse et dont les données d'état civil sont disponibles dans le registre de l'état civil sont tenus d'annoncer leur mariage célébré à l'étranger à la représentation de la Suisse à l'étranger. Celle-ci traduit et légalise les documents et les transmet sans frais en Suisse. L'annonce peut exceptionnellement aussi être faite à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil qui envoie les documents, si nécessaire, à la représentation de la Suisse à l'étranger compétente pour traduction et légalisation (soumis à émoluments; l'autorité cantonale de surveillance compétente fournira les informations nécessaires).

Nous vous recommandons de prendre contact avec la représentation de la Suisse à l'étranger avant le mariage pour déterminer les démarches à entreprendre pour faire reconnaître votre mariage célébré à l'étranger.

2. Conditions pour la célébration d'un mariage à l'étranger

Le mariage est soumis au droit de l'Etat dans lequel il est célébré.

Pour obtenir des renseignements sur les conditions et les formalités du lieu de célébration du mariage, veuillez vous adresser directement aux autorités de l'état civil étrangères ou à la représentation étrangère en Suisse de l'Etat dans lequel le mariage sera célébré.

3. Documents nécessaires

Les documents requis pour la célébration du mariage sont déterminés par l'Etat dans lequel le mariage sera célébré.

Les autorités de l'état civil étrangères du lieu de célébration ou la représentation étrangère en Suisse de l'Etat dans lequel le mariage sera célébré vous informeront des documents à présenter.

L'office de l'état civil de votre domicile en Suisse ou la représentation de la Suisse à l'étranger vous indiqueront où vous pouvez commander ces documents d'état civil délivrés en Suisse.

Lorsque les autorités étrangères exigent un certificat de capacité matrimoniale, vous devez suivre toute la procédure de la préparation du mariage, comme si le mariage était célébré en Suisse. Un des fiancés au moins doit avoir la nationalité suisse pour pouvoir obtenir un certificat de capacité matrimoniale. Veuillez consulter à ce sujet notre mémento sur le mariage célébré en Suisse, no 150.1, disponible sur www.ofec.admin.ch.

4. Nom après le mariage

Nous vous renvoyons à cet effet à notre mémento sur le nom porté après le mariage, no 153.1, disponible sur www.ofec.admin.ch.

Attention:

Si vous souhaitez que votre nom soit régi par le droit suisse et que vous pouvez et voulez porter un nom de famille commun après le mariage, nous vous recommandons vivement de remettre une déclaration conjointe concernant le nom avant la célébration du mariage à la représentation de la Suisse à l'étranger ou à l'office de l'état civil en Suisse. A défaut, chaque conjoint risque de devoir conserver le nom qu'il portait jusqu'ici. Un nom de famille commun ne pourra ainsi être obtenu que s'il est requis et autorisé par l'autorité compétente de changement de nom au lieu de domicile ou d'origine. Une déclaration après la célébration du mariage peut être autorisée uniquement à titre exceptionnel, lors de la remise des documents du mariage, mais au plus tard 6 mois après la célébration et dans la mesure où les conjoints ont leur domicile à l'étranger.

5. Reconnaissance du mariage en Suisse

Les documents de mariage sont à remettre à la représentation de la Suisse à l'étranger. Celle-ci les transmet ensuite à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente pour la reconnaissance du mariage en Suisse et l'enregistrement dans le registre de l'état civil (à l'autorité de surveillance du canton d'origine pour les citoyens suisses; les ressortissants étrangers doivent s'informer auprès de l'autorité de surveillance de leur canton de domicile). Vous devez prendre en compte que la procédure de reconnaissance demande un certain temps.

Si l'un des deux conjoints est de nationalité étrangère et que le mariage n'a pas été célébré sur la base d'un certificat de capacité matrimoniale délivré préalablement, il doit en principe fournir des documents attestant la naissance, la filiation, l'état civil et la nationalité. Ces documents doivent également être remis à la représentation de la Suisse à l'étranger compétente qui les transmettra ensuite à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente.

A partir du 1er juillet 2022, les mariages étrangers entre personnes de même sexe sont reconnus comme des mariages en Suisse. Les couples de même sexe qui se sont mariés à l'étranger avant le 1er juillet 2022 et dont le mariage a été reconnu en tant que partenariat enregistré en Suisse peuvent demander, dès le 1er juillet 2022, l'actualisation de leur inscription au registre de l'état civil suisse auprès de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de leur canton d'origine.

6. Entrée en Suisse du conjoint étranger

Pour toute question concernant l'entrée et le séjour de votre conjoint étranger, veuillez vous adresser à l'autorité des migrations de votre canton de domicile ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.

7. Mariages de complaisance et mariages forcés

Un mariage contracté à l'étranger n'est pas reconnu en Suisse si les conjoints ou l'un d'eux ne veulent manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ou s'il a été célébré en violation de la libre volonté des fiancés. Des dispositions pénales répriment les mariages abusifs ou forcés.

8. Autres questions en relation avec le mariage à l'étranger

Pour toute question complémentaire, veuillez vous adresser à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de votre canton d'origine ou de votre canton de domicile ou à la représentation étrangère en Suisse de l'Etat dans lequel le mariage sera célébré.